



Chers adhérents,

Je suis heureux de vous retrouver pour cet éditorial qui marque la fin de 2021. Nous aurions toutes et tous préféré voir clos cet affreux chapitre de la pandémie Covid-19, mais la réalité des douze derniers mois écoulés a été bien différente !

J'ai une pensée solidaire pour vous employeurs, pour vos salariés également, qui avez dû continuer à vous adapter durant cette année bousculée par ce contexte incertain. Les équipes du GMSI 84 se sont mobilisées à vos côtés (et continuent à le faire) pour être encore plus à votre écoute durant cette crise, maintenir le lien et faire émerger des actions adaptées. La campagne de vaccination organisée par le service a par exemple permis à un grand nombre de vos salariés d'être rapidement vaccinés. Notre service vous accompagne au quotidien pour construire cette bonne santé au travail dont nous avons tant besoin pour débuter 2022 avec optimisme.

Concernant l'activité des services de santé au travail interentreprises, l'année 2021 a été marquée par la publication, le 2 août, d'une loi qui vise à renforcer la prévention en santé travail; elle entrera en vigueur le 31 mars 2022. Cette loi prévoit notamment le renforcement du Document unique d'évaluation des risques professionnels, éléments abordés à la « Une »!

Je vous invite à prendre connaissance des autres sujets traités dans notre lettre d'information, et notamment l'organisation de la visite de fin de carrière, ou encore la planification des actions de formation et de prévention des travailleurs saisonniers.

2022 sonnera une nouvelle étape d'évolution en prévention et santé au travail, et nous nous engagerons une fois de plus à vos côtés pour agir et répondre au mieux à vos attentes. L'équipe du GMSI 84 se joint à moi pour vous présenter nos meilleurs vœux de santé, pour vous et vos proches, et de prospérité dans vos entreprises.

Michel PÉRÉ
Directeur du GMSI 84

Document Unique d'Évaluation des Risques de l'obligation à la prévention

En tant qu'employeur, la loi vous demande d'évaluer les risques qui existent dans votre entreprise en matière de santé et de sécurité de vos salariés. Pour cela, vous devez établir et tenir à jour un Document Unique d'Évaluation des Risques professionnels.

Il est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du premier salarié. Le DUERP doit lister les risques professionnels encourus par les travailleurs et les actions de prévention de protection qui en découlent. La démarche peut paraître contraignante, cependant le DUERP inscrit le monde du travail dans une dynamique continue de prévention.



Pour rappel, en tant qu'employeur, vous devez prendre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de chacun dans votre établissement. Le DUERP

constitue un support qui vous permet de recenser l'ensemble des risques présents dans l'environnement de travail de vos salariés, couvrant ainsi les risques pour leur santé, leur sécurité ainsi que les risques psychosociaux. Il s'agit ensuite de détailler le plan d'actions, et de faire état du suivi de celles qui sont déjà mises en œuvre.

Le DUERP doit être mis à jour au moins une fois par an, et à chaque événement modifiant l'évaluation des risques. D'ailleurs, la crise sanitaire l'a remis à l'honneur! Son actualisation est obligatoire du fait de la pandémie actuelle liée au virus Covid-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates face aux nouveaux risques générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise, et ceux liés à l'exposition au virus.

Les évolutions du DUERP prévues pour 2022

Une nouvelle dimension lui est donnée dans la loi du 2 août 2021, avec pour objectif de mettre la prévention primaire au cœur de l'entreprise. D'une logique en entreprise reposant essentiellement sur la réparation, la volonté est désormais de sensibiliser l'entreprise à prévenir en amont la survenance des risques sur la santé.

Ce qui est envisagé

- **Nourrir le dialogue social dans l'entreprise.**

Le comité social et économique et plus spécifiquement la commission santé, sécurité et conditions de travail doit être associé à l'analyse des risques.

- **Former les membres du CSE en santé et sécurité.**

Cela renforcera leur rôle sur le sujet, et leur consultation sur le document et ses mises à jour.

- **Conservation et mise à disposition**

Le DUERP et ses mises à jour doivent être conservés pour une durée qui ne peut être inférieure à 40 ans. Il doit être tenu à la disposition des personnes justifiant d'un intérêt d'y avoir accès (salariés, anciens salariés, médecins du travail, inspection du travail et autres organismes de prévention).

- **Dématérialisation du support de prévention**

Il est prévu de mettre en place un portail numérique de dépôt du DUERP. Ce dernier sera « administré

par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ».

Cette obligation sera effective à compter du 1er juillet 2023 effectif supérieur ou égal à 150 salariés, et au plus tard, à compter du 1er juillet 2024 (effectif inférieur à 150 salariés).

- **Transmission du DUERP**

Chaque mise à jour du support devra faire l'objet d'un envoi, par l'employeur, au Service de Prévention et de Santé au Travail.

- **Le DUERP doit fixer, après évaluation des risques:**

- pour les entreprises de 50 salariés et plus: « un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ».
- pour les entreprises de moins de 50 salariés: « la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés ».

ACTUALITÉS

Rappel VACCINAL

3^{ème} dose



Prenez rendez-vous en ligne:

www.gmsi84.fr

Le GMSI 84 complète son équipe!

Bienvenue

Sandrine LEONCE
Assistante médicale



Groupement Médico Social Interprofessionnel

214, rue Edouard Daladier
84200 CARPENTRAS
Tél. 04 90 67 65 65
Fax: 04 90 67 65 69

Rejoignez-nous sur le net:
www.gmsi84.fr

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques et autres suggestions, et de vos remarques, contactez-nous...

contact@gmsi84.fr

Comité de rédaction

Max JAMES
Géraldine SIFFERMANN
Michel PÉRÉ

Comité éditorial

Joëlle THERIN
Michel PÉRÉ

Départ à la retraite Une visite médicale pour les salariés exposés

Depuis le 1^{er} octobre 2021, les salariés sur le départ à la retraite, et qui ont occupé un poste à risques pour leur santé ou leur sécurité, peuvent bénéficier d'une visite médicale de fin de carrière organisée par l'employeur.

Quels salariés concernés?

- Les salariés qui bénéficient ou ont bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé,
- ou ceux qui ont bénéficié d'un suivi médical spécifique du fait de leur exposition à un ou plusieurs risques particuliers antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de suivi individuel renforcé

Cette visite permet d'établir un état des lieux des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, tels que l'amiante, les rayonnements ionisants, le plomb, les agents cancérigènes, certains produits chimiques, le risque hyperbare, le travail en hauteur, etc... Elle déterminera aussi un meilleur suivi médical post-professionnel en cas d'apparition de maladies différées dans le temps.

Quelle procédure?

C'est l'employeur qui doit informer le service de prévention et de santé au travail dès qu'il a connaissance du départ à la retraite du salarié, et l'en aviser lui aussi sans délai.

Si l'employeur n'informe pas le service de prévention et de santé au travail, le salarié pourra au cours du mois précédant son départ en retraite demander à bénéficier de cette visite directement auprès de ce service. Il doit en informer son employeur.

À la fin de la visite, le médecin du travail doit établir un document dressant un état des lieux. En cas d'exposition du salarié aux facteurs de risques professionnels, il peut préconiser, le cas échéant, une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant du salarié.

Travailleurs saisonniers À vos marques, AFP, partez !

Les saisonniers, au même titre que tous les autres salariés, doivent être vus à l'embauche, par votre service de prévention et de santé au travail.

Le GMSI 84 organise chaque année des actions collectives de formation et de prévention à l'attention des travailleurs saisonniers.

Ce dispositif réglementaire concerne une grande majorité d'entre eux, et notamment les travailleurs saisonniers en contrats courts (< 45 jours) ainsi que ceux en contrats longs (+ de 45 jours) et ne présentant pas de risques particuliers mentionnés à l'article R.4624-23 du Code du travail.

Cette formation est animée durant 1H30 par deux professionnels du service. L'approche ludique et interactive de cette action vise à:

- présenter le rôle et les missions de notre service,
- permettre aux saisonniers d'identifier les risques dans leur environnement de travail,
- les inciter à être acteur de leur santé et de leur sécurité.

Contactez votre équipe pluridisciplinaire pour organiser les AFP de vos travailleurs saisonniers!

Offre webinaires

Comment réussir le maintien en emploi de vos salariés ?



13 janvier 2022

11 h - 12 h

Le maintien en emploi regroupe l'ensemble des démarches et mesures mises en place pour prévenir la désinsertion professionnelle d'un salarié ne pouvant plus effectuer son activité, pleinement ou partiellement de façon soit temporaire soit définitive. Avec ce webinar, découvrez comment les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises accompagnent les entreprises et leurs salariés dans ces démarches.

Inscrivez-vous en ligne sur le site de PRESANSE PACA-Corse

www.presanse-pacacorse.org

Le chariot à fond remontant

Un outil de prévention pour préserver la santé de vos collaborateurs!



- S'abaisse et se monte en fonction de la charge,
- Adapté au transport de linge, cartons, petites caisses,
- Système à ressorts pour régler la course du plateau en fonction de la charge,
- Permet le travail à hauteur de confort,
- Léger, sur roulettes, facilement maniable,
- Existe en plusieurs tailles pour s'adapter à votre activité.